

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} M. P. V. N. le 3 mars 2003, la réponse de l'Organisation du 30 mai, la réplique de la requérante du 9 juillet et la duplique de l'OIT du 29 août, complétée le 16 septembre 2003 par les observations que M. P. a fournies à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole née en 1951, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1984 pour occuper des fonctions de traductrice au grade P.3. En 1989, elle fut promue réviseur au grade P.4. A partir de 1995, elle remplaça à diverses reprises le chef de l'unité espagnole du Service des documents officiels. Occasionnellement en 1999 et à partir de 2000, elle fut responsable du contrôle final du *Compte rendu provisoire* et des questions de procédure pendant les sessions de la Conférence internationale du Travail. Après le départ du chef de l'unité en 2001, elle exerça à titre intérimaire toutes les fonctions de celui-ci pendant huit mois, jusqu'à la fin du mois de mars 2002.

Par un avis de vacance portant le numéro 2001/4, en date du 23 mai 2001, un concours interne et externe fut ouvert pour pourvoir le poste de traducteur/réviseur principal (chef de l'unité espagnole) de grade P.5. La requérante posa sa candidature le 18 juin 2001. Le 22 mars 2002, elle fut informée par le directeur du Département des services des relations, réunions et documents que le poste en question avait été attribué à M. P.

Le 14 mai, la requérante introduisit une réclamation dans laquelle elle demandait au Comité paritaire de recommander au Directeur général d'annuler la décision d'inclure M. P. dans la liste des candidats retenus comme possédant les qualifications minimales requises par l'avis de vacance n° 2001/4 et, partant, sa nomination, de nommer au poste concerné le ou la mieux placé(e) parmi les candidat(e)s possédant les qualifications requises et de lui accorder une réparation pour le préjudice matériel et moral subi. Dans sa recommandation datée du 2 septembre, le Comité, tout en reconnaissant que M. P. ne semblait pas posséder toutes les qualifications requises, releva que ce dernier n'avait été nommé au poste en question qu'avec le grade P.4. Selon le Comité, cette décision n'était pas entachée d'un vice de procédure susceptible d'invalidier le processus de sélection. De ce fait, il considérait que la réclamation de la requérante n'appelait aucune action de la part de l'administration.

Par des lettres des 30 septembre et 4 octobre, la requérante communiqua au Directeur général divers documents concernant la carrière de M. P. et lui demanda de réexaminer la recommandation du Comité paritaire, ainsi que d'annuler la nomination de l'intéressé. Le 7 octobre 2002, le directeur de cabinet du Directeur général informa la requérante que l'affaire était renvoyée devant le Comité paritaire. Par courrier du 6 décembre 2002, il lui fit savoir que ce comité avait décidé de ne pas revenir sur sa recommandation et que le Directeur général allait prendre une décision définitive sur la question. N'ayant reçu aucune décision définitive, la requérante saisit le Tribunal de céans le 3 mars 2003.

Par lettre du 9 avril 2003, elle fut informée que le Directeur général avait reconnu que le candidat retenu ne possédait pas toutes les qualifications requises en matière d'expérience professionnelle et que le concours n'avait pas offert «la transparence et l'objectivité» que tout candidat est en droit d'escompter. Par conséquent, il avait décidé d'annuler le concours et la nomination qui s'en était suivie, d'ordonner que soit organisé un nouveau concours, et de lui verser l'indemnité spéciale prévue à l'article 3.7 du Statut du personnel avec effet rétroactif pour

la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2002, ainsi que 6 000 francs suisses en remboursement des frais d'assistance juridique qu'elle avait encourus dans le cadre de la procédure interne.

B. La requérante soutient que M. P. ne possède pas les qualifications minimales requises par l'avis de vacance n° 2001/4, à savoir «au moins dix années d'expérience professionnelle dans le domaine de la traduction et de la révision et au moins cinq années d'expérience sur le plan international dans un poste de niveau supérieur», ainsi qu'une «expérience dans l'organisation des travaux de traduction et révision pendant les réunions et conférences». Elle dénonce le «caractère mensonger» des indications qu'il a données dans son acte de candidature.

Elle fait remarquer que, depuis 1999 et jusqu'à sa nomination en mars 2002, M. P. s'est consacré dans une très large mesure à des activités non liées à la traduction, ou à la révision, dans le cadre du Syndicat du personnel du BIT. De 1991 à 1994, il n'a travaillé que pour de très courtes périodes en tant que traducteur débutant dans différentes organisations internationales et il ressort des informations recueillies auprès des organisations en question qu'il n'a jamais révisé, ni planifié ou organisé, le travail de ses collègues. Il n'a occupé qu'une seule fois des fonctions définies comme celles d'un «éditeur/réviseur de langue espagnole», et cela au BIT, d'octobre à décembre 1994.

Enfin, d'après la requérante, le Comité paritaire a considéré qu'«il suffi[s]ait à l'administration de nommer le candidat préféré pendant une année d'épreuve à un grade inférieur pour tourner la règle essentielle de toute procédure de sélection» selon laquelle la personne nommée doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance. Elle dénonce les «considérations» ainsi retenues par le Comité comme étant incompatibles avec la jurisprudence du Tribunal. Elle souligne par ailleurs qu'aux termes de l'avis de vacance les candidatures féminines étaient encouragées.

Elle demande au Tribunal «d'annuler *ex tunc* la décision, obtenue sur une base frauduleuse, de nommer M. P. au poste mis au concours» et d'ordonner à l'OIT de lui verser, en réparation du préjudice moral et matériel subi, l'équivalent de l'indemnité spéciale prévue à l'article 3.7 du Statut du personnel pour toute la période où M. P. aura occupé le poste en question, ainsi que 6 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, tout en estimant que la requête devrait être considérée comme prématurée -- pour avoir été introduite avant que la procédure de réclamation interne n'ait pu aboutir --, l'OIT déclare renoncer à se prévaloir de cette fin de non-recevoir.

Elle allègue que, la décision du 9 avril 2003 ayant fait droit à la demande principale de la requérante -- à savoir l'annulation du concours et de la nomination qui s'en est suivie --, le présent litige a perdu son objet principal. Invoquant le jugement 1331, la défenderesse prétend que le seul point de divergence réside dans l'appréciation de l'un des motifs d'annulation avancés par la requérante : le Directeur général a annulé le concours parce qu'il a considéré que le candidat retenu n'était pas éligible au regard des conditions d'expérience requises par l'avis de vacance; la requérante, quant à elle, «semblerait avoir voulu que la nomination de ce candidat ait été annulée expressément aussi en raison de l'inexactitude des informations qu'il a fournies dans sa candidature et qu'elle qualifie de fraude». Or, même si le candidat en question avait eu l'intention de tromper l'Organisation, une fois le concours annulé, les autres candidats ne seraient pas en droit d'exiger qu'une sanction lui soit publiquement infligée.

Selon la défenderesse, le seul aspect du présent litige pouvant éventuellement être déféré au Tribunal a trait à la portée de la réparation accordée par l'Organisation à la requérante et elle estime que les préjudices allégués par l'intéressée ont été convenablement réparés par la décision du 9 avril 2003.

En conclusion, la défenderesse considère que la requérante n'a pas un intérêt pour agir objectif.

D. Dans sa réplique, la requérante précise qu'elle n'a pas demandé l'annulation du concours : ce qu'elle a réclamé en premier lieu devant le Comité paritaire, c'est l'annulation de la décision, prise sur la base d'une fausse déclaration, d'inclure M. P. dans la liste des candidats retenus comme possédant les qualifications minimales requises par l'avis de vacance et, partant, l'annulation *ex tunc* de sa nomination.

Elle soutient que la défenderesse confond sanctions disciplinaires et annulation rétroactive d'une décision obtenue par la fraude, et fait observer que, trois mois après la décision du 9 avril 2003, tous les candidats qualifiés qui travaillent dans l'unité espagnole doivent toujours faire rapport à M. P., candidat disqualifié, dont les chances «de se qualifier enfin à leurs dépens» augmentent avec le temps. Invoquant les jugements 1394 et 1680, elle estime que

«la décision annulée a encore des effets» et que ceux-ci «constituent un intérêt objectif à agir».

La requérante prétend qu'aucune réparation du préjudice moral et matériel subi ne lui a été accordée et indique que, au vu des faits nouveaux intervenus depuis le dépôt de sa requête et notamment de la décision du 9 avril 2003 dont les effets ajoutent au préjudice accumulé tout au long de la procédure, elle se considère «affranchie du cadre de référence de l'article 3.7» en vertu duquel elle avait initialement présenté sa conclusion. Ainsi, elle demande désormais au Tribunal d'ordonner à l'OIT de lui verser la somme qu'il jugera équitable en réparation du préjudice subi.

Elle soutient que ce qui lui a causé le plus grand tort moral est le parti pris des représentants de la défenderesse. Elle précise qu'à la perte de l'indemnité spéciale qu'elle a subie après s'être vu retirer la charge *ad interim* de l'unité qui était la sienne, s'ajoutent les séquelles médicales et économiques d'un problème de santé survenu en octobre 2002. La requérante laisse entendre, enfin, qu'elle a été victime de discrimination sexuelle.

E. Dans sa duplique, l'OIT prétend que le fait que la requérante conteste dans sa réplique la décision expresse prise sur sa réclamation ne saurait l'autoriser à modifier les conclusions formulées dans sa requête ou en étendre la portée.

Tout en admettant qu'il est des instances où le Tribunal a pu ordonner la reprise d'une procédure à compter du moment où celle-ci s'est avérée viciée, elle considère que les conditions nécessaires pour pouvoir procéder de la sorte ne sont pas réunies en l'espèce.

La défenderesse explique qu'elle s'est bornée à suivre la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le fonctionnaire qui accepte une nomination, mais qui voit celle-ci annulée sans qu'aucune faute lui soit imputable, doit être tenu indemne de tout préjudice. Le fait qu'après l'annulation du concours, M. P. soit resté en charge de l'unité espagnole répond exclusivement aux intérêts du service.

S'agissant du préjudice matériel invoqué par la requérante, l'OIT fait valoir que l'intéressée n'a jamais été formellement investie des fonctions de responsable *ad interim* de l'unité espagnole et qu'elle ne saurait tirer avantage de ses problèmes de santé à ce stade car ce n'est que récemment que l'administration en a été informée. Concernant le prétendu tort moral, la défenderesse nie que la requérante ait été victime de parti pris ou de discrimination sexuelle.

F. Dans les observations que le Tribunal lui a donné l'occasion de formuler, M. P., qui estime avoir des droits dans la présente affaire «en tant que partie directement affectée» par la décision du Tribunal, s'insurge contre le refus qui lui aurait été opposé par l'OIT de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Ce refus constitue, selon lui, une violation de son «droit fondamental à un procès équitable», tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du Statut du personnel du BIT.

Il s'applique à réfuter comme étant incorrectes et/ou diffamatoires les allégations selon lesquelles il ne remplissait pas toutes les exigences requises pour le poste mis au concours. Il souligne qu'il a travaillé comme traducteur à partir de 1982 et affirme avoir assumé la fonction de réviseur aussi bien au BIT -- comme en témoignent notamment ses rapports d'évaluation -- que dans le secteur privé.

Il fait valoir qu'il a «organisé» le tour de nuit de l'unité espagnole pour la Réunion régionale européenne en décembre 2002 ainsi que l'équipe espagnole de traduction de la Commission des finances à la session de juin 2001 de la Conférence internationale du Travail.

Il prétend que le fait qu'il ait accepté une affectation initiale à un grade inférieur est sans rapport avec son aptitude potentielle à occuper un poste de grade plus élevé. Selon lui, l'explication serait plutôt que les promotions de P.3 à P.5 ne sont pas chose courante dans les organisations internationales, contrairement à l'octroi d'un grade inférieur -- en l'occurrence P.4 -- pendant une période probatoire.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui occupe un poste de réviseur au grade P.4 depuis 1989, remplaça à diverses reprises, à partir de 1995, le chef de l'unité espagnole du Service des documents officiels.

Le 18 juin 2001, elle se porta candidate au poste vacant, de grade P.5, de traducteur/réviser principal (chef de l'unité espagnole), mais c'est la candidature de M. P. qui fut retenue. Le 14 mai 2002, elle adressa une réclamation au Comité paritaire, considérant que le candidat sélectionné ne possédait pas toutes les qualifications requises par l'avis de vacance. Ledit comité estima que, vu les conditions dans lesquelles le poste avait été pourvu, le processus de sélection n'était pas vicié.

La requérante ayant demandé un réexamen de sa réclamation sur la base de nouvelles pièces, elle fut informée, le 6 décembre 2002, que le Comité avait décidé de ne pas revenir sur sa recommandation et que le Directeur général allait prendre une décision définitive sur la question et l'en informer dans les plus brefs délais. Il lui était précisé qu'afin de protéger ses droits «les délais statutaires applicables en matière de recours ser[ai]ent prolongés du temps nécessaire».

Ayant attendu plus de soixante jours après la réception de la lettre du 6 décembre 2002 sans recevoir la décision définitive, la requérante saisit le Tribunal de céans, le 3 mars 2003, d'une requête dirigée contre ce qu'elle considère comme une décision implicite de rejet de sa réclamation.

2. La défenderesse estime que la requête, introduite avant que la procédure de réclamation interne n'ait pu aboutir, devrait être considérée comme prématurée et donc irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Cependant, elle déclare renoncer à se prévaloir de cette fin de non-recevoir. Le Tribunal décide dès lors d'examiner l'affaire au fond.

3. Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler *ex tunc* la décision de nommer M. P. au poste mis au concours par l'avis de vacance n° 2001/4, de lui accorder, en réparation du préjudice moral et matériel qu'elle prétend avoir subi, l'équivalent de l'indemnité spéciale prévue à l'article 3.7 du Statut du personnel pour toute la période où M. P. aura occupé le poste en question et de lui allouer 6 000 francs suisses à titre de dépens.

Dans sa réplique, elle modifie quelque peu ses conclusions pour réclamer l'allocation d'une somme que le Tribunal jugera équitable en réparation du préjudice moral et matériel subi. Elle lui demande également de noter que l'Organisation défenderesse lui a déjà versé la somme de 6 000 francs demandée au titre des dépens.

Elle fait principalement valoir que le Comité paritaire a formulé sa recommandation sur la base de considérations en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal relative aux procédures de concours. En effet, souligne-t-elle, ledit comité a reconnu que le candidat retenu ne possédait pas les qualifications minimales requises par l'avis de vacance mais n'en a pas tiré les conséquences qui s'imposaient au regard de la jurisprudence du Tribunal en la matière.

4. La défenderesse oppose à la conclusion principale de la requérante relative à l'annulation de la nomination de M. P. le fait qu'après le dépôt de la requête, le Directeur général a annulé le concours et ladite nomination. Elle soutient qu'en effet, même si les raisons ayant conduit ce dernier à annuler le concours ne coïncident pas en tous points avec les motifs d'annulation avancés par la requérante, le fait que celle-ci ait obtenu satisfaction sur la reconnaissance de la nature irrégulière de la procédure de concours prive le présent litige de son objet principal. Le seul aspect pouvant éventuellement être déféré au Tribunal aurait trait à la portée de la réparation accordée par l'Organisation à la requérante.

5. A la demande du Tribunal, la requête a été communiquée à M. P. qui a donné son point de vue en prenant soin de préciser que, n'ayant pas eu accès à l'ensemble du dossier, rien de ce qu'il a écrit ne pourra être utilisé pour affirmer que tout recours, plainte, action ou réclamation ultérieurement présenté par lui sera irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

6. Le Tribunal retient des éléments du dossier, et notamment de la lettre adressée à la requérante le 9 avril 2003, que, postérieurement à sa saisine, le Directeur général a annulé le concours et la nomination de M. P. Dès lors, même si la décision ayant fait l'objet de la réclamation a pu produire des effets, la conclusion principale tendant à l'annulation de la nomination du candidat retenu, telle qu'initialement formulée et examinée par le Comité paritaire, est devenue sans objet. Néanmoins et conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir notamment le jugement 1680), la nomination de M. P. n'ayant pas fait l'objet d'un retrait rétroactif, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure cette décision litigieuse, qui a produit des effets, a causé à la requérante un préjudice réparable.

7. La défenderesse a reconnu que la procédure de concours n'avait pas été menée dans des conditions régulières ni

dans le respect des garanties de transparence et d'objectivité.

C'est pourquoi le concours et par conséquent la nomination de M. P. ont été annulés.

Le Tribunal estime que la requérante, qui avait assuré l'intérim du poste mis au concours mais a vu, comme indiqué ci-dessus, ce poste attribué dans des conditions irrégulières à un candidat ne possédant pas les qualifications requises -- ce qu'elle a par la suite constaté --, a subi un préjudice moral méritant une réparation qu'il paraît équitable de fixer à 5 000 francs suisses.

8. En revanche, le Tribunal n'identifie pas un préjudice matériel devant être réparé. En effet, le préjudice invoqué au sujet de l'indemnité spéciale s'avère purement hypothétique, la requérante n'ayant pas été assurée d'être maintenue comme responsable de l'unité espagnole si la nomination litigieuse n'était pas intervenue, et qui plus est, un autre candidat possédant les qualifications requises aurait pu être nommé dans des conditions régulières au poste convoité.

9. Concernant les problèmes de santé de la requérante, celle-ci n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la décision litigieuse et le problème de santé survenu le 30 octobre 2002, cette preuve ne pouvant en tout état de cause être apportée que dans le cadre de la procédure appropriée en matière d'imputabilité au service des maladies et infirmités, et selon les délais prévus.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La défenderesse versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
2. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet